

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 3 avril 2023

10 rue des Salenques  
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur   
**GÉORISQUES**  
GEO BOIS

1 ZI ZONE INDUSTRIELLE DE CARAUD  
09500 LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC

Références : 2023/54-55  
Code AIOT : 0100017579

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 mars 2023 de l'atelier de fabrique de modules bois destinées à l'habitation exploitée par la société GEO BOIS implantée 1 ZI ZONE INDUSTRIELLE DE CARAUD 09500 LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à une sollicitation de l'exploitant, qui a interrogé le SDIS puis l'inspection des installations classées au sujet de la défense incendie de son site. L'exploitant indique qu'il est récemment devenu propriétaire du site.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEO BOIS
- 1 ZI ZONE INDUSTRIELLE DE CARAUD 09500 LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC
- Code AIOT : 0100017579
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEO BOIS fabrique des modules bois destinés à être assemblés en vue de former des habitations.

### **Le thèmes de visite retenu concernent la situation administrative du site.**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagées
1	Déclaration	Article R. 512-47 du code de l'environnement	Mise en demeure
2	Enregistrement	Article R. 512-46-1 du code de l'environnement	Mise en demeure
3	Autorisation	Article R. 181-12 du code de l'environnement	Mise en demeure
4	Gestion des déchets	Article L. 541-2 du code de l'environnement	Mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société GEO BOIS sont susceptibles de relever des rubriques 1450, 1532 et/ou 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il

est demandé à l'exploitant de préciser la situation administrative de son site par rapport à ces rubriques.

Il lui est également demandé de veiller à assurer une bonne gestion de ses déchets, en évacuant ceux présents vers des filières autorisés et, à l'avenir, en limitant leur quantité sur site et en les entreposant dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> article R. 512-47 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée [...].
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate la présence :
- de bois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- de machines de travail de bois ;
- de mousses isolantes pouvant potentiellement présenter un caractère inflammable.
Ces activités sont susceptibles de relever du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
- 1450 (Solides inflammables) si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg mais inférieure à une tonne ;
- 1532-2 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) si le volume de bois susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ;
- 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) si la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser le classement de son installation au regard de la nomenclature des ICPE, et en particulier vis-à-vis des rubriques citées ci-dessus.
Si ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre des ICPE, l'exploitant procédera à la régularisation de la situation administrative de son établissement :
- soit en cessant les activités concernées ;
- soit en procédant à la déclaration en ligne ( <a href="https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/R42920">https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/R42920</a> ).
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure

### N° 2 : Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> article R. 512-46-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate la présence :
- de bois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- de machines de travail de bois ;
- de mousses isolantes pouvant potentiellement présenter un caractère inflammable.
Ces activités sont susceptibles de relever du régime de l'enregistrement pour les rubriques

suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 1532-2 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) si le volume de bois susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> ;
- 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) si la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser le classement de son installation au regard de la nomenclature des ICPE, et en particulier vis-à-vis des rubriques citées ci-dessus.

Si ces activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre des ICPE, l'exploitant procédera à la régularisation de la situation administrative de son établissement :

- soit en cessant les activités concernées ;
- soit en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>).

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

### N° 3 : Autorisation

**Référence réglementaire :** article R. 181-12 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Autorisation

**Prescription contrôlée :**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 [...]

**Constats :** L'inspection des installations classées constate la présence :

- de bois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- de machines de travail de bois ;
- de mousses isolantes pouvant potentiellement présenter un caractère inflammable.

Ces activités sont susceptibles de relever du régime de l'autorisation environnementale pour la rubrique 1450 (Solides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à une tonne.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser le classement de son installation au regard de la nomenclature des ICPE, et en particulier vis-à-vis de la rubrique 1450.

Si ces activités relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre des ICPE, l'exploitant procédera à la régularisation de la situation administrative de son établissement :

- soit en cessant les activités concernées ;
- soit en procédant au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>).

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

### N° 4 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** article L. 541-2 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Constats :** L'inspection des installations classées constate la présence d'un stock de matériaux divers, appartenant à l'ancien propriétaire du site selon l'exploitant, et notamment d'un stock de déchets de bois entreposés en extérieur, en mélange avec d'autres types de déchets (voir photo 1 en annexe).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de tri des déchets, ainsi que la nécessité d'entreposer ceux-ci dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement ou compromettant leur traitement ultérieur (sur une zone étanche et à l'abri des intempéries). L'exploitant doit également veiller à ne pas accumuler une quantité trop importante de déchets sur son site, et en particulier de déchets de bois afin de limiter le risque incendie.

L'inspection des installations classées constate également que les sciures de bois issues de l'usinage débordent de leur contenant (voir photo 2 en annexe), et demande à l'exploitant de les évacuer et de dimensionner correctement son installation de récupération de ces sciures, afin notamment d'éviter leur envol.

Dans l'attente de la détermination du statut de l'installation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de surseoir à la prise de sanctions administratives sur ce point.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## Annexe 1

### Planche photographique



Photo 1 : déchets de bois entreposés en extérieur



Photo 2 : sciures débordant de son contenuant